



LE MAINTIEN EN ACTIVITÉ AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

I. LA LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge est l'âge au-delà duquel un agent public ne peut plus continuer à exercer ses fonctions dans la fonction publique.

L'agent public ayant atteint la limite d'âge qui lui est applicable devra, sauf exception, **être radié des cadres d'office à compter du lendemain de son anniversaire et mis en retraite** (art. 2 décret n°2003-1306 du 26/12/ 2003 ; CE 16 mai 1975 n°94251).

Cette limite d'âge s'applique pour les fonctionnaires, qu'ils soient affiliés à la CNRACL ou au Régime général, et les agents contractuels de droit public. En revanche, elle n'est pas opposable aux personnes qui accomplissent une mission ponctuelle, sans lien de subordination juridique, à la demande de l'employeur public, c'est-à-dire aux « vacataires » (art. 6-2 loi n°84-834 du 13/09/1984).

Cette limite d'âge ne concerne que la fonction publique. Ainsi, le fonctionnaire pourra exercer, après sa mise à la retraite, une activité professionnelle dans le secteur privé sous réserve de respecter les conditions exigées pour le cumul emploi-retraite (cf. bloc'not cumul emploi-retraite). S'il souhaite travailler dans le secteur public, il ne pourra poursuivre une activité professionnelle au sein de sa collectivité qu'en qualité de vacataire (QE publiée au JO Sénat n°24559 du 30 sept. 2021).

1. Pour les fonctionnaires

La limite d'âge varie en fonction de l'emploi occupé (catégorie sédentaire ou catégorie active) :

- Pour les agents relevant de la catégorie sédentaire

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 01/07/1951	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
En 1952	65 ans et 9 mois
En 1953	66 ans et 2 mois
En 1954	66 ans et 7 mois
A compter du 01/01/1955	67 ans

- Pour les agents relevant de la catégorie active

La catégorie active concerne **les emplois** qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Ils sont déterminés par des arrêtés interministériels.

Il est conseillé de préciser expressément l'emploi détenu et les fonctions exercées dans l'arrêté de nomination ou de promotion de l'agent. L'absence de ces mentions peut compromettre la reconnaissance en catégorie active.

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 01/07/1956	60 ans
Du 01/07/1956 au 31/12/1956	60 ans et 4 mois
En 1957	60 ans et 9 mois
En 1958	61 ans et 2 mois
En 1959	61 ans et 7 mois
A compter du 01/01/1960	62 ans

2. Pour les agents contractuels

La limite d'âge applicable aux agents contractuels est de 67 ans, (article L556-11 du code général de la fonction publique).

II. LES DÉROGATIONS DE LA LIMITE D'ÂGE

Par dérogation aux principes généraux présentés ci-dessus, plusieurs dispositifs permettent à un agent public de déroger à titre personnel à la limite d'âge imposée par les textes pour augmenter le nombre de trimestres cotisés en vue de son départ à la retraite.

L'agent qui souhaite être maintenu en activité peut bénéficier, selon l'ordre de priorité des dispositifs suivants (sous certaines conditions) :

1. d'un recul de limite d'âge à titre personnel,
2. d'une prolongation d'activité (pour les agents ayant une carrière incomplète),
3. d'une prolongation d'activité jusqu'à 67 ans (si sa limite d'âge est inférieure à 67 ans).

OU - d'un maintien jusqu'à 70 ans.

LA DEMANDE :

Pour que les périodes d'activité au-delà de la limite d'âge puissent être prises en compte dans le calcul de la pension CNRACL, celles-ci doivent être accordées de façon régulière : **la demande de l'agent et l'arrêté l'autorisant à prolonger son activité doivent être réalisés, avant la limite d'âge.**

Par jugement en date du 9 juillet 2021, le tribunal administratif de Lille est venu préciser, s'agissant de la régularité des décisions de prolongation d'activité, que :

- d'une part, la demande de prolongation doit être présentée avant que l'agent atteigne sa limite d'âge,
- d'autre part, la décision en résultant ne peut plus être modifiée sur la base d'une nouvelle demande qui interviendrait après la limite d'âge.

C'est pourquoi, les décisions de renouvellement de prolongation d'activité ne seront plus prises en compte dans les droits à pension pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er septembre 2022.

En résumé, il conviendra de prendre un seul arrêté de prolongation d'activité couvrant l'intégralité des droits de l'agent.

L'ESSENTIEL

Ordre de priorité	Dispositifs de maintien en activité	Modalités		Durée	Agents concernés
Pour plus d'informations : https://www.juris-cnracl.retraites.fr/gestion-des-carrieres/poursuite-de-lactivite-au-dela-de-la-limite-dage Articles L556-1 à 556-13 du code général de la fonction publique					
1	Recul de la limite d'âge à titre personnel (de droit)	Parent d'au moins 3 enfants vivants à son 50 ^{ème} anniversaire	Être en activité et apte physiquement	1 an	Fonctionnaire
		Parent ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens des prestations familiales ou ouvrant droit à l'allocation adulte handicapé le jour de la limite d'âge (non cumulable)	Sans condition d'aptitude Handicap = taux soumis sous conditions Prestations familiales = sous conditions d'âge	1 an/enfant max. 3 ans	Contractuel
		Parent ayant eu à sa charge un ou plusieurs enfants « morts pour la France »	Sans condition d'aptitude	1 an/enfant	Fonctionnaire
2	Prolongation d'activité pour carrière incomplète (sur autorisation)	<p>Accordée aux catégories sédentaire et active. Accordée après le recul de la limite d'âge à titre personnel. Si la durée des services et bonifications admis en liquidation est inférieure à celle nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75 %). Sous réserve de l'intérêt du service et d'être apte physiquement (certificat médical d'un médecin agréé). <u>Le refus d'autorisation doit être motivé</u> par l'autorité territoriale notamment en fonction de la manière de servir du fonctionnaire (CAA Paris 17 mars 2009 n°08PA01070) ou de son état de santé (CAA Versailles, 13 mai 2015 n°13VE03608).</p>		10 trimestres maximums (2 ans et 6 mois)	Fonctionnaire Contractuel
3	Prolongation d'activité pour limite d'âge inférieure à 67 ans (sur autorisation)	<p>Le dispositif est précisé par une circulaire du 25 février 2010.</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir atteint la limite d'âge applicable à son cas personnel (limite d'âge propre à l'emploi qu'il occupe en catégorie active) • avoir épuisé toutes les autres possibilités « de report » dont il dispose (reculs de limite d'âge, prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète), • être apte physiquement. <p>Un certificat médical d'un médecin agréé appréciant, en fonction du poste occupé, l'aptitude physique de l'intéressé doit accompagner la demande à son employeur qui en accuse réception. Le demandeur et l'employeur public peuvent contester les conclusions du certificat médical devant le conseil médical. La décision de l'employeur doit intervenir au plus tard 3 mois avant la limite d'âge (c'est-à-dire dans le délai de trois mois suivant la demande du fonctionnaire). Durant la prolongation, le fonctionnaire maintenu en activité ne pourra plus bénéficier d'un CLM, d'un CLD ou d'un temps partiel pour raison thérapeutique, ni être reclassé pour inaptitude physique. Si son état de santé correspond à l'une de ces situations, il doit être placé à la retraite.</p>		Jusqu'à 67 ans	Fonctionnaire de catégorie active
Pas concerné	Maintien en activité jusqu'à 70 ans (sur autorisation)	<p>Attribué sans ordre de priorité, il est demandé soit sans tenir compte des prolongations citées ci-dessus soit cumulé avec les prolongations citées ci-dessus. Le maintien en activité est octroyé sur autorisation et sans radiation des cadres préalable. <u>Le refus d'autorisation doit être motivé.</u> Il est attribué jusqu'à une date que vous avez définie dans la limite des 70 ans. Vous pouvez partir à tout moment en tenant compte du délai pour établir votre dossier de liquidation dans tous les régimes de retraite, soit 6 mois avant la date souhaitée de départ.</p>		Jusqu'à 70 ans	Fonctionnaire de catégorie sédentaire uniquement Contractuel